

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal**, il a été extrait ce qui suit:

Séance du 02 juin 2025

OBJET: Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre – Compte 2024 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03 avril 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 09 avril 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Martin d'Attre, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentant le culte

Vu la décision du 25 avril 2025, réceptionnée en date du 29 avril 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les recettes et les dépenses, le compte 2024 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre, sans remarques ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 05 mai 2025 et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par xx voix pour, par xx voix contre, et par xx voix d'abstentions :

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

<i>Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque</i>	<i>4216,78€</i>
<i>-dont un supplément communal de secours (R17)</i>	<i>3280,92€</i>
<i>Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</i>	<i>8717,64€</i>
<i>-dont un boni de l'exercice 2023 (R19)</i>	<i>8017,64€</i>
<i>-dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	<i>0€</i>
<i>TOTAL DES RECETTES</i>	<i>12934,42€</i>

Dépenses :

<i>Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque</i>	<i>1366,64€</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</i>	<i>7411,57€</i>
<i>-dont dépenses de personnel (D16 à D26)</i>	<i>121,45€</i>
<i>-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)</i>	<i>5493,21€</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</i>	<i>700,00€</i>
<i>-dont un déficit de l'exercice 2023 (D51)</i>	<i>0€</i>
<i>TOTAL DES DÉPENSES</i>	<i>9478,21€</i>

<i>RESULTAT DU COMPTE 2024 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE</i>	<i>3456,21€</i>
---	------------------------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Fait à Brugelette, date que dessus.